



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifié comme suit:

Art. 6^{quater} Cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge de référence

¹ Les cotisations des salariés ayant atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ne sont perçues auprès de chaque employeur que sur la part du salaire qui excède la franchise de 16 800 francs par an.

² Le salarié peut demander à chaque employeur séparément que les cotisations soient perçues sur l'intégralité du salaire. La demande doit être déposée au plus tard lors du paiement du premier salaire après que le salarié a atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente.

³ Le choix relatif à la perception des cotisations sur le salaire est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne demande pas sa modification dans le même délai.

⁴ Les cotisations des personnes exerçant une activité indépendante ayant atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède la franchise de 16 800 francs par an.

⁵ La personne exerçant une activité indépendante qui veut renoncer à la franchise le communique à la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation.

⁶ Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu est automatiquement reconduit l'année suivante si la personne exerçant une activité indépendante ne demande pas sa modification dans le même délai.

² RS 831.101

Art. 51bis, al. 3

³ L'art. 30, al. 1, LAVS n'est pas applicable à la somme des revenus de l'activité lucrative réalisés après l'âge de référence.

Art. 52, al. 1bis

^{1bis} L'OFAS édicte des prescriptions sur l'échelonnement des rentes partielles en cas d'anticipation du versement de la rente. Le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré au moment de l'anticipation de la rente et celles de sa classe d'âge à l'âge de référence est déterminant.

Art. 52a, titre

Période de cotisations de moins d'un an lors de la réalisation du cas d'assurance

Art. 52b, titre (ne concerne que le texte allemand), al. 1 et 2

¹ Lorsque la durée de cotisations n'est pas réputée complète au sens des art. 29^{er} ou 40, al. 4, LAVS, les périodes de cotisations accomplies avant le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 20 ans sont prises en compte aux fins de combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date.

² Au moment de l'anticipation du versement de la rente, les périodes de cotisation visées à l'al. 1 peuvent uniquement être prises en compte pour combler des lacunes de cotisations apparues avant l'anticipation.

Art. 52d^{bis} Nouveau calcul de la rente

Le nouveau calcul de la rente selon l'art. 29^{bis}, al. 3, LAVS est établi sur demande. Seules peuvent être prises en compte les cotisations que l'ayant droit a versées entre l'âge de référence et cinq ans après.

Art. 52d^{ter} Début du droit à la rente recalculée

Le droit à la rente résultant du nouveau calcul selon l'art. 29^{bis}, al. 3, LAVS naît le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Art. 53, titre et al. 1 Prescriptions de calcul et tables de rentes

¹ L'OFAS édicte des prescriptions de calcul et établit des tables de rentes dont l'usage est obligatoire. L'échelonnement des rentes mensuelles, rapporté à la rente simple et complète de vieillesse, s'élève à 2,6 % au plus du montant minimum de celle-ci.

Art. 53^{ter} Somme des rentes des conjoints percevant des pourcentages de rente

¹ En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse, le montant maximal des deux rentes calculé conformément à l'art. 53^{bis} est multiplié par le pourcentage de rente le plus élevé. Cette règle s'applique par analogie lorsqu'un conjoint

anticipe la perception d'un pourcentage de la rente de vieillesse et que l'autre perçoit une rente d'invalidité.

² En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse entière est déterminante.

Art. 53^{quater} Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

¹ Le montant du supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire prévu à l'art. 34^{bis} LAVS dépend du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente à l'âge de référence. Une modification ultérieure de ce revenu n'a pas d'incidence sur celui du supplément.

² Le supplément de rente n'est pas adapté à l'évolution des salaires et des prix.

³ En cas de durée de cotisations incomplète, le supplément de rente est réduit dans une proportion équivalente au rapport entre les années entières de cotisations de l'assurée et celles de sa classe d'âge. L'OFAS établit des tables de suppléments de rente dont l'usage est obligatoire. Les suppléments de rentes sont arrondis au franc supérieur.

⁴ En cas d'ajournement de la totalité de la rente de vieillesse, le supplément est versé au moment où l'ajournement est révoqué. Si seule une partie de la rente est ajournée, le supplément est versé dans son intégralité en même temps que ladite partie. L'ajournement n'entraîne pas d'augmentation du supplément.

⁵ Lorsqu'une convention de sécurité sociale prévoit le versement de la rente sous la forme d'une indemnité unique, le supplément de rente est également accordé sous forme d'indemnité unique, dont le montant est défini dans les tables édictées par l'OFAS.

⁶ Le supplément de rente est versé selon les mêmes modalités que la rente de vieillesse.

Art. 54^{bis}, al. 2

² Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins ne sont pas réduites lorsque, ajoutées à la rente du père ou de la mère, elles ne dépassent pas la somme de 150 % du montant minimum de la rente de vieillesse auquel s'ajoutent les montants minimums de trois rentes pour enfants ou rentes d'orphelins. Ce montant est augmenté, à partir du quatrième enfant, et pour chacun des suivants, du montant maximum de la rente mensuelle de vieillesse (art. 34, al. 3, LAVS).

Titre précédant l'art. 55^{bis}

D. Flexibilisation de la retraite

I. L'ajournement de la rente

Art. 55^{bis}, let. b et b^{bis}

Sont exclus de l'ajournement prévu à l'art. 39 LAVS:

- b. les rentes de vieillesse entières succédant à une rente d'invalidité entière;

bbis. le pourcentage de la rente de vieillesse correspondant au pourcentage de la rente d'invalidité à laquelle succède ladite rente de vieillesse;

Art. 55^{ter} Augmentation de la rente en cas d'ajournement

¹ En cas d'ajournement, le taux d'augmentation de la rente, en pour-cent, est le suivant:

Durée d'ajournement				
Années	et 0 à 2 mois	et 3 à 5 mois	et 6 à 8 mois	et 9 à 11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

² Le montant de l'augmentation est déterminé en divisant la somme des rentes ajournées par le nombre de mois correspondant, puis en multipliant le résultat obtenu par le taux d'augmentation correspondant fixé à l'al. 1.

³ En cas de réduction du pourcentage de rente ajourné, le taux d'augmentation est redéfini pour le pourcentage à raison duquel l'ajournement a été révoqué. Le montant de l'augmentation de la rente ainsi calculé est versé avec le pourcentage de la rente de vieillesse non ajourné.

⁴ Si des rentes pour enfant ou des rentes complémentaires sont accordées en plus de la rente de vieillesse, la somme de tous les montants de l'augmentation ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la rente de vieillesse.

⁵ Le montant de l'augmentation est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Art. 55^{quater}, al. 1 und 6

¹ La période d'ajournement commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS est atteint. La déclaration d'ajournement doit être présentée par écrit dans un délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement. Si aucune déclaration d'ajournement n'intervient durant ce délai, la rente de vieillesse doit être fixée et versée selon les prescriptions générales en vigueur.

⁶ Une réduction du pourcentage de la rente ajournée doit être demandée au moyen de la formule officielle. Le changement peut avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit celui du dépôt de la demande.

Art. 56 Anticipation du versement de la rente de vieillesse

¹ Le calcul de la rente anticipée se fonde sur la durée effective de cotisations déterminée en application de l'art. 52, al. 1^{bis}, et sur les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre précédant le début du versement anticipé de la rente.

² En cas d'augmentation du pourcentage de rente versé pendant la période d'anticipation, les mêmes bases de calcul qu'au début de la période de versement anticipé sont appliquées.

³ Une augmentation du pourcentage de la rente anticipée doit être demandée au moyen de la formule officielle. Le changement peut avoir lieu au plus tôt pour le mois qui suit celui du dépôt de la demande.

⁴ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, le montant de la rente est déterminé conformément aux dispositions générales relatives au calcul de la rente visées à l'art. 29^{bis} LAVS. Le facteur de revalorisation calculé conformément à l'art. 51^{bis}, al. 2, au moment où l'assuré atteint l'âge de référence est déterminant.

Art. 56^{bis} Réduction en cas d'anticipation de la rente

¹ En cas d'anticipation, la rente est réduite en application des taux de réduction, en pour-cent, suivants :

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,6	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4,0	4,5	5,1	5,7	6,2
1	6,8	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13,0
2	13,6											

² En cas d'augmentation du pourcentage de la rente anticipée, le taux de réduction est redéfini pour le pourcentage à raison duquel la rente anticipée a été augmentée.

³ Le montant définitif de la réduction est déterminé au moment où l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. La somme des rentes anticipées non réduites, est divisée par le nombre de mois durant lesquels la rente ou le pourcentage de la rente a été versée, puis le résultat est multiplié par le taux de réduction applicable à la durée d'anticipation correspondante. Les réductions établies pour chaque pourcentage de rente constituent ensemble le montant de la réduction appliqué à la rente à partir de l'âge de référence.

⁴ Le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Art. 56^{ter} Renonciation et révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse en cas d'octroi d'une rente d'invalidité

¹ Si l'assuré qui perçoit une partie de sa rente de vieillesse de manière anticipée devient invalide durant la phase d'anticipation et a droit à une rente d'invalidité au sens

de l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³, il peut renoncer à l'anticipation de sa rente de vieillesse. La renonciation a effet dès la naissance du droit à la rente d'invalidité.

² Si la perception anticipée d'une partie ou de la totalité de la rente de vieillesse débute entre le moment où l'assuré a déposé sa demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité et celui où la rente d'invalidité lui est octroyée, il peut révoquer l'anticipation de sa rente de vieillesse. La révocation a effet dès le début de l'anticipation.

³ La révocation n'est possible que si la somme des rentes de vieillesse perçues de manière anticipée peut être entièrement compensée avec la somme des rentes d'invalidité versées de manière rétroactive.

Art. 56^{quater} Réduction en cas d'anticipation de la rente des femmes de la génération transitoire

¹ En cas d'anticipation du versement de la rente d'une femme de la génération transitoire au sens de l'art. 34^{bis}, al. 3, LAVS, les taux de réduction applicables en dérogation à l'art. 56^{bis}, al. 1 sont les suivants:

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par quatre, le taux de réduction de la rente, en pourcentage, est le suivant:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	0	0,2	0,3	0,5	0,7	0,8	1,0	1,2	1,3	1,5	1,7	1,8
2	2,0	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
3	3,0											

- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par quatre, mais inférieur ou égal à ce même montant multiplié par cinq, le taux de réduction de la rente, en pourcentage, est le suivant:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,2	0,4	0,6	0,8	1,0	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3
1	2,5	2,7	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7	3,8	4,0	4,2	4,3
2	4,5	4,7	4,8	5,0	5,2	5,3	5,5	5,7	5,8	6,0	6,2	6,3
3	6,5											

³ RS 831.20

- c. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS multiplié par cinq, le taux de réduction de la rente, en pourcentage, est le suivant:

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,0	2,3	2,6	2,9	3,2
1	3,5	3,8	4,0	4,3	4,5	4,8	5,0	5,3	5,5	5,8	6,0	6,3
2	6,5	6,8	7,2	7,5	7,8	8,2	8,5	8,8	9,2	9,5	9,8	10,2
3	10,5											

² Le taux de réduction est fixé en fonction du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente lors de l'anticipation. Une modification ultérieure du revenu annuel moyen déterminant n'a pas d'incidence sur le taux de réduction.

Art. 57

Abrogé

Art. 60, al. 1

¹ Le calcul anticipé est effectué en se fondant sur les art. 50 à 56^{ter}. Pour le calcul des rentes de survivant, est déterminante la date du dépôt de la demande. Pour le calcul d'une rente de vieillesse, est déterminante la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ou celle de l'anticipation de la rente.

Art. 67, al. 1^{quater}

¹^{quater} En cas de décès de l'ayant droit à la rente de vieillesse, la demande de nouveau calcul au sens de l'art. 29^{bis}, al. 3, LAVS, peut être déposée par ses survivants.

Art. 125^{quater} Prestations de l'AVS succédant à des prestations de l'AI

Si un bénéficiaire de prestations de l'assurance-invalidité anticipe la perception de sa rente de vieillesse au sens de l'art. 40, al. 1, LAVS ou atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, la caisse de compensation compétente pour fixer les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et notifier les décisions est celle qui était déjà compétente pour verser les prestations de l'assurance-invalidité.

Art. 137 Compte individuel

Chaque caisse de compensation tient, sous le numéro d'assuré, un compte individuel des revenus provenant d'activités lucratives pour lesquels les cotisations lui ont été versées.

Art. 222, al. 3

³ L'assurance participe aux aides financières de l'assurance-invalidité allouées aux organisations de l'aide privée aux invalides au sens des art. 108 à 110 RAI⁴, pour autant que ces organisations fournissent dans une large mesure des prestations dans l'intérêt de personnes qui n'ont été atteintes dans leur santé qu'après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. Le montant de la participation de l'assurance est établi en fonction des prestations effectivement fournies à ce groupe de personnes.

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995, let. c, al. 3

³ Pour les femmes nées entre 1939 et 1947, le pourcentage du montant de la réduction lors de l'anticipation de la rente selon l'art. 56^{bis}, al. 1, RAVS, s'élève à 3,4 % de la rente anticipée par année d'anticipation.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 53^{quater} et l'art. 56^{quater} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et ont effet pendant neuf ans.

³ A partir du 1^{er} janvier 2025, l'art. 60, al. 1, a la teneur ci-après et a effet pendant neuf ans:

Art. 60, al. 1

¹ Le calcul anticipé est effectué en se fondant sur les art. 50 à 56^{quater}. Pour le calcul des rentes de survivant, est déterminante la date du dépôt de la demande. Pour le calcul d'une rente de vieillesse, est déterminante la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS ou celle de l'anticipation de la rente.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 831.201

Annexe

(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative⁵

Art. 13a, al. 1 et 2

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations à compter:

- a. du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, s'ils exercent une activité lucrative,
- b. du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 20 ans, s'ils n'exercent pas d'activité lucrative.

² L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel les assurés atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

2. Ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants⁶

Art. 4, al. 3

³ Les cotisations versées par les étrangers après l'accomplissement de l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS sont remboursées si elles auraient conduit à une augmentation de la rente de vieillesse. Les rentes qui ont déjà été perçues sont déduites du montant remboursable.

⁵ RS 831.111

⁶ RS 831.131.12

3. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité⁷

Insérer avant le titre de la section III

Art. 29^{quater} Versement en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

La rente d'invalidité n'est versée que si l'assuré révoque l'anticipation de sa rente de vieillesse ou y renonce conformément à l'art. 56^{ter} RAVS⁸.

Art. 38, al. 2

² L'assuré conserve son droit à l'allocation pour impotent en vertu de l'art. 42, al. 3, LAI s'il a droit à une rente d'invalidité de l'AI mais que celle-ci ne lui est pas versée en raison de la perception anticipée d'une partie de sa rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 45

Abrogé

4. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁹

Art. 10a Examen du droit des bénéficiaires de prestations transitoires à des prestations complémentaires

Les organes d'exécution examinent d'office s'il est prévisible qu'un bénéficiaire de prestations transitoires en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹⁰ aura droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS¹¹.

Art. 15a Anticipation de la rente

En cas de perception anticipée de la rente au sens de l'art. 40, al. 1, LAVS¹², le montant de la rente entière réduite en raison de l'anticipation est pris en compte en tant que revenu dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle.

Art. 23, al. 3

³ La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 11, al. 1, let. d et d^{bis}, LPC).

⁷ RS 831.201

⁸ RS 831.101

⁹ RS 831.301

¹⁰ RS 837.2

¹¹ RS 831.10

¹² RS 831.10

Art. 45, phrase introductive et let. a et c

Les prestations visées à l'art. 18 LPC sont accordées:

- a. par la fondation Pro Senectute aux personnes qui ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS¹³ et aux personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse de manière anticipée;
- c. par la fondation Pro Juventute:
 1. aux veufs ayant des enfants mineurs et aux veuves, s'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes visée aux let. a ou b;
 2. aux orphelins.

5. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁴

Art. 14, al. 1

¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1, LPP, le compte de vieillesse de l'invalidé auquel elle verse une rente.

Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive

Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge de référence et des prestations de survivants

(art. 34a LPP)

¹ Lorsqu'elle réduit des prestations d'invalidité avant l'âge de référence ou des prestations de survivants, l'institution de prévoyance peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:

Art. 24a, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 6

Réduction des prestations d'invalidité à l'âge de référence

(art. 34a LPP)

¹ Si l'assuré a atteint l'âge de référence, l'institution de prévoyance ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:

² L'institution de prévoyance continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge de référence. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu des art. 20, al. 2^{er} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 831.441.1

en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Art. 26a, titre et al. 1

Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire

(art. 124, al. 3, CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne peut pas être utilisé pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge de référence réglementaire.

Art. 26b, titre et al. 1

Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge de référence réglementaire

(art. 124a, al. 3, ch. 2, et 124c CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours d'autres prestations, le juge prend pour base la rente non réduite pour rendre sa décision de partage en cas de divorce après l'âge de référence réglementaire.

Art. 60b^{bis} Rachat pendant ou après la perception d'une prestation de vieillesse

Lorsqu'un assuré qui perçoit ou qui a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat dans une institution de prévoyance, le montant maximal possible du rachat est réduit du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.

Art. 62a, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ L'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁵ vaut aussi comme âge de référence des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

² Cet âge de référence est également déterminant:

Art. 62c Taux de conversion minimal et âge de référence pour des classes d'âge déterminées

Pour les classes d'âge et les âges de référence mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Âge de référence des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
--------------	-----------------------------	--

¹⁵ RS 831.10

1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

6. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹⁶

Art. 6, al. 4

⁴ Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 2, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1 LPP¹⁷. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum.

Art. 16, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence. Elles sont échues dès que l'assuré atteint cet âge. Si l'assuré prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la perception de ces prestations jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

Art. 19c, al. 1

¹ Les avoirs de prévoyance oubliés au sens de l'art. 24d, al. 2, LFLP sont les avoirs des personnes qui ont atteint l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1, LPP¹⁸ et n'ont pas encore fait valoir leur droit aux prestations de vieillesse ni apporté la preuve qu'elles continuent à exercer une activité lucrative.

Art. 19g, al. 2

² Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de référence réglementaire pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées

¹⁶ RS 831.425

¹⁷ RS 831.40

¹⁸ RS 831.40

les prestations entre le moment où l'âge de référence réglementaire a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Art. 19i Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

(art. 124a, al. 3, ch. 2, CC)

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

7. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁹

Art. 3, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1 LPP. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence.

Art. 3a, al. 3 et 4

³ Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.

⁴ Un tel transfert ou un tel rachat n'est toutefois plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.

Art. 7, al. 3

³ Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

¹⁹ RS 831.461.3

8. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents²⁰

Art. 33, al. 2, let e

² Les rentes complémentaires sont rectifiées lorsque:

- e. la rente AVS fait l'objet d'un ajournement au sens de l'article 39 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²¹ ou d'une anticipation au sens de l'article 40 LAVS.

Art. 33a, titre

Objet de la réduction de la rente à l'âge de référence

Art. 33b, titre, al. 1, let. b et cet 2

Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de pluralité d'accidents

¹ Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident assuré qui conduit à une rente d'invalidité plus élevée, la réduction au sens de l'art. 20, al. 2^{ter}, LAA est appliquée pour chaque fraction de rente. Les éléments déterminants sont:

- b. pour la part du premier accident: le montant auquel la rente donnerait droit au moment d'atteindre l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²² si elle n'avait pas été augmentée du fait d'un autre accident;
- c. pour la part de l'autre accident: la différence entre le montant visé à la let. b et le montant effectif au moment d'atteindre l'âge de référence fixé.

² Le taux de l'invalidité totale à l'âge de référence est déterminant pour l'établissement de la réduction par année exprimée en points de pourcentage. Cette valeur en points de pourcentage est appliquée au montant total de la rente.

Art. 33c, titre

Réduction de la rente à l'âge de référence en cas de rechutes et de séquelles tardives

Art. 46, al. 2

² La valeur de rachat est calculée sur la base des normes comptables prescrites à l'art. 89, al. 1, de la loi. Il est tenu compte de la transformation de la rente en une rente complémentaire lorsque l'assuré atteindra l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²³.

²⁰ RS 832.202

²¹ RS 831.10

²² RS 831.10

²³ RS 831.10

Art. 134, al. 2

² Les personnes qui atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²⁴ ne peuvent contracter une assurance facultative que si elles ont été assurées à titre obligatoire pendant toute l'année précédente.

Art. 147b, al. 1

¹ Le taux de réduction échelonné prévu au ch. II, al. 2, de la modification du 25 septembre 2015 LAA²⁵ est le suivant:

- a. un cinquième, si le bénéficiaire de la rente atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²⁶ en 2025;
- b. deux cinquièmes, si le bénéficiaire de la rente atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS en 2026;
- c. trois cinquièmes, si le bénéficiaire de la rente atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS en 2027;
- d. quatre cinquièmes, si le bénéficiaire de la rente atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS en 2028.

9. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire²⁷

Art. 19, al. 3

³ Les art. 6^{quater} et 34d du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)²⁸ sur les cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁹ et sur le salaire de minime importance ne sont pas applicables.

Art. 20, al. 2

² Les dispositions des art. 6^{quater} et 19 RAVS³⁰ concernant les cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³¹ ainsi que les rémunérations de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne sont pas applicables.

²⁴ RS **831.10**

²⁵ RO **2016.4375**

²⁶ RS **831.10**

²⁷ RS **833.11**

²⁸ RS **831.101**

²⁹ RS **831.10**

³⁰ RS **831.101**

³¹ RS **831.10**

Art. 23, al. 2

² Si la rente court après que l'assuré a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³², son octroi pour une durée indéterminée est exclu.

10. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage³³

Art. 10d, al. 2

² Si aucune période n'a été fixée, le calcul visé à l'al. 1 est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁴.

Art. 12

Abrogé

Art. 32 Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle subobligatoire qui sont versées à l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁵.

Art. 41b, titre et al. 1

Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de référence

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁶ a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

³² RS **831.10**

³³ RS **837.02**

³⁴ RS **831.10**

³⁵ RS **831.10**

³⁶ RS **831.10**

11. Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs³⁷

Art. 6, al. 2

² Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1, LPP, sans intérêts.

12. Ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés³⁸

Art. 1, titre, al. 1 et 3

Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence

(Art. 3, al. 1, let. b, LPtra)

¹ Les organes d'exécution examinent d'office s'il est prévisible qu'un bénéficiaire de prestations transitoires aura droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁹.

³ Si les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le droit à des prestations complémentaires à l'âge de référence n'est pas examiné.

³⁷ RS 837.174

³⁸ RS 837.21

³⁹ RS 831.10